

ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ – AVENANT FRAIS JURIDIQUES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au présent avenant ou à l'avenant Frais d'atteinte à la confidentialité.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

La présente extension de garantie s'ajoute à la garantie offerte par l'avenant Frais d'atteinte à la confidentialité annexé au présent contrat. Nonobstant l'exclusion 10. **Frais juridiques** de l'avenant Frais d'atteinte à la confidentialité ou toute autre disposition contraire, la présente extension de garantie est assujettie aux conditions, limitations et exclusions applicables dudit avenant Frais d'atteinte à la confidentialité.

GARANTIE – FRAIS JURIDIQUES RELATIFS À L'ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ

1. La garantie offerte par la présente extension s'applique à l'égard des **frais juridiques ou frais de défense** rendus nécessaires et engagés par l'**Assuré désigné** avec le consentement préalable écrit de l'Assureur, découlant directement ou indirectement d'une **procédure civile** en ce qui concerne une **atteinte à la confidentialité** à laquelle s'applique l'avenant Frais d'atteinte à la confidentialité. Aucuns autres frais, coûts ou dépenses ne sont visés par la présente extension de garantie.
2. L'**atteinte à la confidentialité** ayant donné lieu au remboursement des **frais juridiques ou frais de défense** doit avoir eu lieu et doit avoir été découverte pour la première fois pendant que la protection accordée par la présente extension de garantie est en vigueur.

EXCLUSIONS ADDITIONNELLES

1. La garantie offerte par le présent avenant ne s'applique pas au paiement d'une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit.
2. La garantie offerte par le présent avenant ne s'applique pas aux **frais juridiques ou frais de défense** :
 - 2.1. liés à un différend ou à une poursuite, de quelque nature qu'elle soit, entre l'**Assuré désigné** et l'Assureur;
 - 2.2. liés à toute procédure de nature criminelle ou pénale ou à des actes intentionnels ou criminels de l'**Assuré désigné** ou de son employé, bénévole ou représentant autorisé;
 - 2.3. lorsque l'**Assuré désigné** se porte demandeur;
 - 2.4. découlant d'une demande de révision ou d'un appel de toute décision;
 - 2.5. découlant d'une poursuite réglementaire ou disciplinaire en lien avec la profession de l'**Assuré désigné**.

LIMITATIONS DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

1. Pour les fins de la présente extension de garantie, le montant de garantie :
 - 1.1. est indiqué aux Conditions particulières; et
 - 1.2. constitue le montant global et représente le maximum des sommes que l'Assureur paiera durant la période d'assurance, sans égard au nombre de sinistres ou de réclamations, le nombre d'**atteintes à la confidentialité**, le nombre ou le type de frais ou dépenses ou le nombre d'**Assurés désignés**.
2. Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'**Assuré désigné**, la franchise indiquée aux Conditions particulières, le cas échéant.

CONDITIONS ADDITIONNELLES

1. Si une condition est jugée invalide, inexécutable ou contraire à la loi, les autres conditions du présent contrat demeureront en vigueur.
2. L'**Assuré désigné** ou son représentant juridique doivent prendre toutes les mesures raisonnables afin de récupérer tous les coûts et dépenses pour le compte de l'Assureur, et pour préserver et non compromettre les droits de l'Assureur de recouvrer tous coûts et dépenses.
3. La présente extension de garantie doit être interprétée conformément aux lois de la province canadienne ou du territoire canadien où le présent contrat a été émis.
4. La présente extension de garantie intervient en complément de toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre.
5. La présente extension de garantie s'applique exclusivement aux **procédures civiles** ou réclamations ayant pris naissance au Canada.
6. L'Assureur pourra, à sa discrétion, rembourser directement l'**Assuré désigné** pour les **frais juridiques ou frais de défense** engagés par ce dernier, ou payer les **frais juridiques ou frais de défense** à une autre entité pour le compte de l'**Assuré désigné**.

DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

1. **Frais juridiques ou frais de défense** signifie les dépenses raisonnables et nécessaires (autres que les **frais de remédiation**) que l'Assureur paiera à l'égard de l'**Assuré désigné** quant :
 - 1.1. aux honoraires de l'avocat de l'**Assuré désigné**;
 - 1.2. aux honoraires des experts;
 - 1.3. aux déboursés judiciaires, y compris mais sans s'y limiter, aux timbres judiciaires, aux honoraires de l'huissier, de sténographie et de traduction;

- 1.4. à la perte de salaire d'un employé de l'**Assuré désigné**, à concurrence de 500 \$ par jour, directement en raison de la comparution devant un tribunal dans le cadre d'une **procédure civile** lorsque ladite comparution est demandée par l'Assureur ou en réponse à une assignation officielle;
 - 1.5. aux autres frais nécessaires engagés par l'**Assuré désigné** à la demande de l'Assureur ou avec le consentement préalable de l'Assureur, incluant les frais judiciaires du demandeur qu'il a été ordonné à l'**Assuré désigné** de payer, suivant une **procédure civile** à laquelle la présente extension de garantie s'applique.
2. **Procédure civile** signifie une action civile non-statutaire ou une réclamation selon laquelle un tiers cherche à obtenir des dommages-intérêts découlant d'une **atteinte à la confidentialité**. Le terme **procédure civile** comprend :
- 2.1. une procédure d'arbitrage; ou
 - 2.2. toute autre instance alternative de résolution de conflits;
- selon lesquelles des dommages-intérêts sont réclamés et auxquelles l'**Assuré désigné** doit se soumettre ou se soumet avec l'accord de l'Assureur.

Toutes les autres conditions du contrat auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.